

La vente ne peut donc être plus finale que la remise anticipée, si cette vente n'a pas été faite avec le consentement du véritable appelé. Les auteurs cités par les codificateurs le reconnaissent, ainsi qu'une décision de nos propres tribunaux (1).

L'on peut aussi tirer argument de l'article 955. Si le grevé abuse des biens, il doit donner caution ou souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre : le tribunal ne pourrait prononcer l'extinction du droit du grevé, comme il peut le faire au cas de l'usufruitier, C. C. 480, et autres cas d'abus de la chose.

L'article 953a (S. Q. 1898, c. 44), qui complète les dispositions du Code de procédure sur la vente en justice des biens substitués, art. 1341 et s., ne s'applique pas à la question sous considération, car le curateur à la substitution représente tous les appelés, nés et à naître.

Nous savons tous avec qu'elle défaveur la substitution est regardée par le code Napoléon : en principe elle y est prohibée. Dans les deux seuls cas où elle est permise, ce Code, art. 1063, décrète que les droits des appelés sont *ouverts* à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de substitution, cessera. Cependant les auteurs de la jurisprudence décident qu'il n'y a réellement ouverture à la substitution qu'à l'époque fixée par le substituant, que " l'abandon anticipé ne peut nuire aux enfants nés postérieurement, " que " la restitution anticipée faite par le grevé ne peut porter aucune atteinte aux droits des appelés qui ne sont pas encore nés ou conçus. " (2)

Il est aussi jugé que ces enfants ne peuvent pas plus souffrir d'une vente faite du consentement des appelés existants (3).

Les mêmes conclusions s'imposent ici où la substitution jouit encore, légalement du moins, de toute la faveur que lui témoignait l'ancien droit.

Par l'article 980 de notre Code, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé dans les substitutions, les donations, les legs, s'applique à tous

---

(1) *McCarthy vs Hart*, 9 L. C. R. 23 ; DeHéricourt, *Vente des immeubles*, pp. 47 et s., 16 Guyot, *Vbo. Substitution*, pp. 526 et s. (Citations de la *Bibliothèque du Code Civil*).

(2) 2 Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit Civil*, p. 472 (Ed. 1886), 14 Laurent, pp. 673 et s., *Dalloz et Vergé*, sur l'art. 1053, Nos 82, 83, 92, 97.

(3) *Dalloz et Vergé*, *ibid.* Nos 8, 9, 10, 133.